

MÉMOIRE DE LA FCEI

Préparé dans le cadre de

Demande d'avis à la Régie de l'énergie sur les modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec (R-4353-2026)

**Par
Antoine Gosselin, économiste**

**Pour
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

Le 23 septembre 2026

1. INTRODUCTION

Le 14 juillet 2026, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable de la Stratégie maritime a fait parvenir à la Régie de l'énergie (la Régie) une lettre dans laquelle il exprime le souhait de revoir les exigences du Règlement concernant le gaz de source renouvelable (le Règlement) afin d'en atténuer les surcoûts pour la clientèle, tout en favorisant le développement de la filière québécoise de production de gaz de source renouvelable (GSR)¹. Dans ce contexte, il a demandé à la Régie un avis portant sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec. Cela, dans l'objectif d'accroître notre sécurité et autonomie énergétique, ainsi que pour favoriser une transition énergétique efficiente, équitable et conforme aux objectifs climatiques du Québec. Il a de plus précisé cinq questions spécifiques qui devaient être couvertes par l'avis.

- La progression optimale et prévisible des exigences de distribution de GSR minimalement d'ici 2035, basée sur quelques scénarios et leurs impacts estimés respectifs, notamment sur les tarifs, les différents types de consommateurs de gaz naturel (bâtiments résidentiels et commerciaux, industriel et agricole), tout en y intégrant le développement de la filière québécoise de production de GSR. Ces cibles devront également respecter la capacité de payer des consommateurs et préserver la compétitivité des entreprises;
- Les mécanismes à mettre en place afin de réduire au maximum, voire éliminer, les frais de socialisation et les chocs tarifaires et répartir équitablement leur impact entre les consommateurs et les différentes catégories de consommateurs;
- La réduction de la dépendance aux importations de GSR en examinant les options possibles liées aux volumes déjà contractés;
- La recherche d'incitatifs pour favoriser un approvisionnement compétitif et à moindre coût qui s'arrime avec les besoins des consommateurs;
- Les mécanismes de valorisation optimale des attributs GSR, notamment les unités de conformité au Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140), et pour réduire les obligations prévues au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), aux bénéfices des consommateurs et distributeurs.

¹ B-0001

Il ajoute également que l'avis devra tenir compte des orientations et cibles établies dans le PGIRE.

La FCEI retient les orientations et cibles suivantes comme étant les plus pertinentes au débat actuel.

3.1 – Mettre en place les conditions favorables au développement des filières d'énergie renouvelable

4.1 – Assurer la disponibilité et la fiabilité des filières d'énergie sobres en carbone pour toutes les catégories de clientèles

4.2 – Tirer profit des synergies avec les États et les provinces limitrophes en matière d'infrastructures et d'expertise

Elle note de manière plus générale l'emphase mise sur l'autonomie, la sécurité et la résilience énergétiques, les bénéfices de la production locale eu égard à ces considérations et en termes de développement économique. Elle insiste également sur une transition énergétique au moindre coût et au maintien de la compétitivité.

C'est dans ce contexte que la Régie a initié le dossier R-4353-2026 et convié les parties prenantes à s'exprimer sur les enjeux identifiés par le ministre².

La FCEI offre des éléments de réponse à ces questions et préoccupations dans les sections suivantes. Toutefois, la FCEI estime important, au préalable, de passer en revue les objectifs énoncés dans la demande d'avis ainsi que dans le PGIRE.

2. LES OBJECTIFS

L'injection de GSR dans le réseau gazier comporte sans aucun doute certains avantages. Cela dit, avant de se questionner sur le quoi et le comment de l'injection de GSR dans le réseau gazier, il importe de prendre un pas de recul et de se questionner sur le pourquoi.

La demande du ministre de même que le PGIRE exposent directement ou indirectement plusieurs objectifs liés à l'injection de GSR dans le réseau gazier. La FCEI identifie notamment les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de GES
- Réaliser la transition énergétique au moindre coût pour
 - préserver la compétitivité
 - et préserver le pouvoir d'achat des ménages

² A-0005

- Favoriser la production locale de GSR afin³
 - d'améliorer la sécurité énergétique
 - d'améliorer l'autonomie énergétique
 - de contribuer au développement économique

Avant tout, il convient de se demander si l'injection de GSR dans le réseau gazier contribue à ces objectifs et, le cas échéant, dans quelle mesure. De plus, afin de réaliser une transition énergétique au moindre coût, il est également nécessaire de se demander si l'injection de GSR constitue la meilleure option pour atteindre ces objectifs.

2.1. Objectif 1 - Réduire les émissions de GES

Dans son usage, le GSR est identique au gaz naturel de source fossile (GSF). Les deux gaz sont indiscernables une fois injectés dans le réseau gazier et produisent les mêmes émissions de CO₂ à la combustion. Ce n'est que par son mode de production, et, dans le cas du Québec, par sa plus grande proximité du lieu de consommation, que le GSR diffère du GSF. Il est généralement admis que le GSR produit moins de GES que le GSF parce que sa production évite l'émission de GES par ailleurs, par exemple, lorsqu'il provient de sites d'enfouissement ou du traitement de résidus agricoles émetteurs de GES ou plus généralement parce qu'il réduit la quantité de carbone séquestré devant être extrait du sous-sol. Cela, dit, tous les GSR ne sont pas égaux. Certains réduisent davantage les émissions de GES que d'autres. Chaque source de GSR a une intensité carbone (IC) qui lui est propre. Certains GSR ont des IC positives. D'autres sont carboneutres (IC=0) c'est-à-dire que leur production retire de l'atmosphère autant de GES que leur consommation en émet. D'autres encore ont des IC négatives, c'est-à-dire que leur production retire davantage de GES de l'atmosphère que leur combustion n'en produit. Ainsi, eu égard à l'objectif de réduction des GES, certains GSR sont plus souhaitables que d'autres.

La réglementation actuelle ne fixe pas d'objectif de réduction des émissions de GES aux distributeurs gazier. Elle fixe des cibles d'injection de GSR. En vertu des règles du SPEDE, les volumes de GSR ne sont pas soumis aux obligations d'achat de droits d'émission, et ce, indépendamment de leur IC. **Ainsi, l'atteinte des mêmes objectifs en termes d'injection de GSR peut produire des résultats très différents en termes de réduction des GES. Il en découle que l'obligation d'injection de GSR n'est pas un outil adéquat pour assurer la réduction des émissions de GES.**

³ Bien que ce ne soit pas mentionné dans la lettre du ministre, la production locale peut aussi permettre d'atteindre certains objectifs en matière de gestion des matières résiduels.

2.2. Objectif 2- Réaliser la transition énergétique au moindre coût

Il est généralement reconnu par les économistes que la manière la plus efficace d'atteindre un objectif de décarbonation est de fixer une cible et de laisser le marché révéler les moyens les plus efficaces pour l'atteindre. C'est d'ailleurs l'esprit derrière le SPEDE qui fixe une limite d'émission de GES sans dicter les moyens⁴.

Dans les faits, les réductions de GES obtenus par l'injection de GSR dans le réseau gazier sont très coûteuses comparativement aux alternatives. En 2026, le coût moyen des réductions de GES⁵ obtenues par l'injection de GSR a été de 415 \$/tonne de GES⁶ chez Énergir. Pour certains contrats, il est beaucoup plus élevé. À titre indicatif, le prix maximum auquel Énergir est autorisé à signer des contrats est de 41,13\$/GJ pour les contrats de plus de 5 Mm³ et de 52,88\$/GJ pour les contrats de plus de 5 Mm³ en 2025-2026 (R-4320-2025, B-0052, réponse 2.13)⁷. Ces maximums correspondent à des coûts par tonnes de CO₂ évité de 744 \$/tonne et 983 \$/tonne respectivement. Qui plus est, Énergir a récemment demandé à la Régie d'augmenter le prix maximal de 41,13\$/GJ pour les contrats de plus de 5 Mm³⁸ ce qui démontre que ces maximums ne sont pas que théoriques. Dans le cas des approvisionnements québécois, il faudrait ajouter à ce coût les subventions gouvernementales significatives versées aux producteurs québécois et en vertu du PTMOBC, du PSPGNR ou d'autres programmes d'aide, de même que la socialisation de certains coûts associés au raccordement des producteurs au réseau d'Énergir.

Les informations publiquement disponibles démontrent qu'il est possible de réduire les émissions de GES à un coût beaucoup plus avantageux. Notamment, le prix de vente des droits d'émission de GES en vertu du SPEDE a été de 45,11 \$/tonne dans le cadre de l'enchère d'août 2026⁹. Cela suggère que le coût marginal anticipé par le marché pour retirer une tonne de GES dans les juridictions couvertes par le SPEDE est de 9 à 22 fois moins que l'achat de GSR.

Également, selon les données présentées par Énergir et Hydro-Québec dans le cadre du dossier R-4169-2021, le passage à la biénergie permettait de réduire les émissions de GES à un coût inférieur à 100\$ la tonne dans plusieurs cas de figure.

⁴ Dans sa forme actuelle, le SPEDE permet également de tirer profit de synergies avec d'autres juridictions.

⁵ Sous l'hypothèse que le portefeuille de GSR d'Énergir est carboneutre conformément aux règles du SPEDE.

⁶ Calculé sur la base du prix moyen pour 2025-2026 des approvisionnements en GSR (25,04 \$/GJ) moins le prix du GSF (4,69 \$/GJ) divisé par 0,0491 tonne de GES/GJ (RDOCECA, tableau 1-4).

⁷ R-4320-2025, B-0052, réponse 2.13.

⁸ Voir dossier R-4320-2025.

⁹ <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/ventes-encheres/2026-08-19/resultats-20260819.pdf>

De plus, l'accroissement récent des pertes de clients à environ 1% par année vers le tout à l'électricité est une autre indication que le coût de la décarbonation peut être relativement modeste.

De toute évidence, l'obligation d'injection de GSR ne permet pas d'atteindre les objectifs de décarbonation au moindre coût.

2.3. Objectif 3 – Favoriser la production locale de GSR

Dans sa lettre à la Régie¹⁰, le ministre indique : « Par ailleurs, la contribution de la filière du GSR s'impose pour répondre aux orientations et objectifs exprimés dans le Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050 (PGIRE). Il importe donc de poursuivre le verdissement du réseau gazier et de soutenir la croissance de la production de GSR au Québec afin d'en maximiser les bénéfices économiques, environnementaux et opérationnels. En effet, une telle réglementation **doit améliorer notre sécurité et notre autonomie énergétique** et favoriser raisonnablement, en termes de coûts, le soutien de projets locaux. »

Il apparaît donc que l'objectif de favoriser la production locale est motivé par des sous-objectifs de développement économique, environnemental ainsi que de sécurité et d'autonomie énergétique. Il ressort également de cette lettre que la volonté de soutenir les projets locaux est contrainte par une condition de raisonnablement des coûts. La FCEI soumet que les questions soulevées par le ministre doivent être analysées à l'aune de ces considérations.

Cette contrainte de raisonnablement des coûts soulève des questions fondamentales.

- Qu'est-ce qu'un coût raisonnable pour favoriser le développement économique?
- Qu'est-ce qu'un coût raisonnable pour favoriser les bénéfices environnementaux?
- Qu'est-ce qu'un coût raisonnable pour améliorer la sécurité énergétique?
- Qu'est-ce qu'un coût raisonnable pour améliorer l'autonomie énergétique?
- Dans chaque cas, qui devrait assumer ces coûts ?

De manière générale, on pourrait dire qu'un coût est raisonnable s'il est associé au moyen le plus économique pour atteindre un objectif donné tout en étant inférieur aux bénéfices attendus de ce moyen. Les bénéficiaires diffèrent selon les bénéfices considérés. Les communautés dans le cas du développement économique. Les producteurs dans le cas des bénéfices environnementaux dans la mesure où il existe un marché pour les attributs. Les consommateurs de gaz naturel dans le cas de la sécurité et de l'autonomie

¹⁰ B-0001

énergétique et indirectement leurs partenaires d'affaires, employés et clients et toute la communauté dans laquelle ils évoluent.

Dans le cas du développement économique, il existe des approches relativement standard pour mesurer les bénéfices. La réponse à cette question requiert vraisemblablement une analyse spécifique à chaque cas de figure et ne relève probablement pas de la Régie. Par ailleurs, les bénéfices étant liés à l'ensemble de l'économie, la FCEI soumet que les coûts associés à ces bénéfices ne devraient pas être supportés par les consommateurs de gaz naturel.

Pour ce qui est des bénéfices environnementaux, la FCEI soumet que leur valeur devrait être évaluée à partir de leur valeur de marché. Typiquement, le producteur tirera profit de ces bénéfices en obtenant un prix plus élevé pour sa molécule ou en les commercialisant indépendamment de celle-ci.

L'évaluation des bénéfices de la sécurité et de l'autonomie énergétique est plus complexe et soulève en premier lieu la question de la définition de ces concepts. Qu'est-ce que la sécurité énergétique ? Que l'autonomie énergétique ? À la connaissance de la FCEI, il n'existe pas de définition officielle de ces deux concepts. En l'absence de définition, il devient difficile de déterminer comment les exigences d'injection de GSR y contribuent. De plus, dans le contexte gazier québécois, ces concepts sont généralement évoqués de manière qualitative sans que l'on se donne la peine de les mesurer.

La FCEI soumet qu'en l'absence de définitions claires et de mesures, on ne peut avoir une discussion rigoureuse sur l'apport des injections de GSR dans le réseau gazier et, par conséquent, ce qui constitue un coût raisonnable pour les favoriser. Pour les fins de la présente discussion, la FCEI retient les définitions suivantes :

Sécurité énergétique : capacité des infrastructures énergétiques dont dépend une juridiction à offrir un service fiable et résilient de production, transport et distribution de gaz naturel.

Autonomie énergétique : capacité d'une juridiction à assurer son approvisionnement en gaz naturel de manière indépendante.

Sécurité énergétique

Depuis de nombreuses décennies, les distributeurs québécois de gaz naturel, à l'instar des autres distributeurs de gaz naturel nord-américains, opèrent à l'intérieur d'un système continental de production et de transport de gaz. Ce système est alimenté par plusieurs sources de productions et de sites d'entreposage offrant globalement une très haute fiabilité quant à sa capacité à alimenter le système gaz naturel.

L'expérience démontre que le réseau de transport présente lui aussi un très haut niveau de fiabilité en plus d'offrir des options de résilience en cas de défaillance. Énergir confirme d'ailleurs qu'il n'y a jamais eu de problème sur les réseaux de TCPL l'ayant empêché de rencontrer ses obligations de livraisons envers Énergir¹¹. Qui plus est, si une telle situation devait survenir, des mesures d'urgence exceptionnelles peuvent être déployées pour restreindre la consommation de certains grands clients ou pour alimenter la clientèle par des moyens alternatifs.

En contrepartie, la production de biométhane n'assure pas non plus une fiabilité d'approvisionnement absolue. Bien qu'elle ne soit pas soumise aux risques de transport en amont des franchises d'Énergir et d'Enbridge gaz Québec (EGQ), elle est sujette à d'autres risques liés à des enjeux de production, des problèmes d'approvisionnement en matière première et des bris d'équipement de production ou d'injection.

Il ne s'agit pas ici de soutenir que le système actuel est infaillible, ni même que la présence de production locale ne pourrait pas améliorer la sécurité énergétique. Mais, il ne fait aucun doute que la sécurité énergétique est déjà très élevée. Dans ce contexte, il y a lieu de se questionner sur la valeur réelle de l'augmenter davantage.

Selon la FCEI, deux questions se posent pour établir le coût raisonnable pour améliorer la sécurité énergétique. Dans quelle mesure la production locale permet d'améliorer le niveau de fiabilité du système ? Et quelle valeur devrait être accordée à cette amélioration considérant la probabilité et les incidences potentielles d'une défaillance.

Autonomie énergétique

La FCEI aborde la question de l'autonomie énergétique en supposant qu'un niveau de sécurité énergétique satisfaisant est atteint. Autrement dit, la question de l'autonomie présume que les systèmes de production et de transport continentaux sont en mesure d'acheminer le gaz naturel vers le Québec. Dans ce contexte, la question est de savoir si l'on est sûr que nos partenaires consentiront à laisser cette énergie transiter vers le Québec.

Ultimement, les deux questions qui se posent relativement à la sécurité énergétique se posent également en ce qui a trait à l'autonomie énergétique. Dans quelle mesure la production locale permet d'améliorer l'autonomie énergétique et quelle valeur devrait-on y accorder.

¹¹ R-4320-2025-A-0030, p. 54

Pour répondre à la première question, il faut tout d'abord se questionner sur la portée géographique de la notion d'autonomie énergétique. Est-ce que l'on devrait viser l'autonomie à l'échelle continentale, nationale, provinciale, régionale ?

Si l'autonomie énergétique doit être évaluée dans un contexte provincial, la production locale a sans aucun doute un impact sur l'autonomie énergétique. Mais est-ce justifié de viser une autonomie provinciale d'approvisionnement en gaz naturel ?

Si l'autonomie énergétique doit être évaluée dans un contexte national, la production locale peut avoir un impact sur l'autonomie énergétique si l'approvisionnement du Québec dépend des importations de gaz en provenance des États-Unis. Mais est-ce la meilleure manière d'atteindre l'autonomie? Serait-il possible d'atteindre l'autonomie à meilleur coût en augmentant les capacités de transport à l'échelle nationale.

Si l'autonomie énergétique doit être évaluée dans un contexte continental, la production locale n'a aucun impact sur l'autonomie énergétique.

La deuxième question se pose de la même manière que pour la sécurité énergétique. Quelle valeur devrait être accordée à l'amélioration de l'autonomie énergétique, considérant la probabilité et les incidences potentielles d'une rupture d'approvisionnement totale ou partielle.

En somme, la raisonnable des coûts pour favoriser les projets locaux dépend de plusieurs facteurs, dont notamment de la valeur que l'on accorde à la sécurité et à l'autonomie énergétique. Des réflexions et analyses rigoureuses devraient être menées pour répondre à ces questions préalablement à toute mesure de support à la production locale basée sur ces facteurs.

Globalement, la FCEI soumet que le recours à des cibles d'injection de GSR dans le réseau gazier n'offre aucune garantie ni en termes de réduction des GES ni en termes d'optimalité économique. Au contraire, tout indique qu'elle constitue un moyen très inefficace de réduire les GES. De plus, sans exclure que l'injection de GSR produit localement puisse contribuer à la sécurité et à l'autonomie énergétique du Québec ou procurer d'autres bénéfices locaux, tout support économique en ce sens doit impérativement être précédé d'une évaluation rigoureuse des risques et bénéfices attendus.

Par ailleurs, l'obligation d'injection de GSR peut induire des effets indésirables qui nuisent à l'atteinte même des objectifs qu'elle prétend servir. Par exemple, les coûts additionnels imposés à des clients pourraient amener ces derniers à substituer le gaz naturel par une autre énergie plus polluante qui n'est pas soumise à une obligation semblable. Également, l'exigence de livraison de GSR a mené Énergir à contracter des volumes de GSR auprès de sites d'enfouissement qui auparavant vendaient leur biogaz à des entreprises par des conduites dédiées. Ce biogaz constituait pour ces entreprises une source d'énergie décarbonée et

compétitive. En acquérant ce GSR à un prix non concurrentiel rendu possible seulement par la socialisation des coûts, Énergir a détourné cette énergie vers son réseau et entraîné des inconvénients importants chez ces clients pour des bénéfices environnementaux questionnables¹².

3. LES QUESTIONS

En réponse à la demande du ministre, la Régie décide de consulter les personnes intéressées afin de recueillir des informations et des propositions concrètes et pertinentes en vue de fournir son avis au ministre sur les cinq questions énoncées précédemment. La FCEI se penche sur chacune dans les sections suivantes.

3.1. La progression optimale et prévisible des exigences de distribution de GSR minimalement d'ici 2035, basée sur quelques scénarios et leurs impacts estimés respectifs, notamment sur les tarifs, les différents types de consommateurs de gaz naturel (bâtiments résidentiels et commerciaux, industriel et agricole), tout en y intégrant le développement de la filière québécoise de production de GSR. Ces cibles devront également respecter la capacité de payer des consommateurs et préserver la compétitivité des entreprises.

La FCEI recommande l'abolition de l'exigence de distribution de GSR. Comme discuté précédemment, une telle exigence ne constitue pas un moyen optimal pour atteindre les objectifs de réductions de GES et impose un coût excessif aux consommateurs.

Pour 2026-2027, le coût du GSR pour les clients d'Énergir est de 285 M\$, dont 185 M\$ relatifs à la cible d'injection de 5% de l'année 2026-2027, 85 M\$ pour des arriérés des années antérieures et 15 M\$ sont des coûts liés au seul financement des inventaires. À titre comparatif, le coût de l'ensemble des autres services excluant la fourniture est d'environ 1 G\$. Ainsi, le coût du GSR ajoute près de 20% à la facture pour les seules injections associées à 2026-2027 et près de 30% lorsque les arriérés sont pris en compte.

Le Règlement présentement en vigueur prévoit que la cible d'injection de GSR passera à 10% en 2030, soit le double du taux actuel. Conjugué à la croissance du prix du GSR, cela pourrait se traduire par un impact de 40% sur la facture hors fourniture. Ce sont des coûts supplémentaires qui ne seront qu'assumés par les entreprises québécoises qui se trouvent avec la réglementation la plus restrictive augmentant les prix. En effet, aucune juridiction dans le Nord-Est américain n'impose de telles contraintes à ses entreprises. De fait, la Californie est le seul autre État nord-américain à imposer un pourcentage de GSR dans ses

¹² <https://www.lapresse.ca/affaires/entreprises/2024-01-22/projet-d-energir-et-de-waste-management-a-sainte-sophie/l-usine-papiers-rolland-en-peril.php>

approvisionnement¹³. Le Colorado impose également des cibles de décarbonation, mais favorise une approche plus souple dont les impacts financiers sont strictement encadrés¹⁴. Selon cette approche, les distributeurs de gaz naturel disposent de la flexibilité des moyens pour atteindre des cibles de réduction de GES. Ils ont la possibilité d'utiliser du GSR, mais seulement s'il constitue le moyen le plus économique. Le coût total du plan de réduction ne peut excéder 2,5 % de la facture totale des clients. La comparaison avec l'impact sur les clients québécois est frappante. N'oublions que l'environnement fiscal pour les petites entreprises¹⁵ et le poids de la réglementation¹⁶ est également défavorable au Québec.

Pour ce qui est des autres objectifs, la FCEI soumet qu'ils ne justifient pas davantage l'imposition d'une exigence. En effet, si des avantages concrets et démontrés pour les clients en termes de sécurité et d'autonomie énergétique le justifient, comme discuté à la section 2.3, ils pourraient être pris en compte dans l'établissement des aides financières à la production. Il pourrait également être envisagé de permettre aux distributeurs de payer une prime pour la provenance québécoise du GSR laquelle devrait être cohérente avec les avantages en termes de sécurité et d'autonomie du point de vue de leur clientèle. Ces avantages n'étant pas propres aux consommateurs de GSR, cette prime pourrait être supportée par l'ensemble de la clientèle. Mais la prise en compte de ces bénéfices ne justifie en rien d'imposer une exigence de distribution de GSR. Au contraire, une telle exigence pourrait entraîner un coût disproportionné en regard de ces bénéfices.

Quant aux objectifs de développement économique (ou de gestion des matières résiduelles), ce sont les communautés qui accueillent ces projets qui en retirent les bénéfices et non les consommateurs de gaz. Ainsi, si des appuis financiers devaient être requis pour favoriser la réalisation de ces projets, ils ne devraient pas être imputés aux consommateurs de gaz. Des programmes gouvernementaux comme le PTMOBC et le PSPGNR sont mieux indiqués à cette fin.

Il pourrait survenir des situations où le surcoût du GSR serait mitigé ou même complètement annulé par la valorisation des différents bénéfices liés à sa production, dont ceux mentionnés précédemment et, en particulier, par la valorisation de ses attributs environnementaux comme discuté à la section 3.5 de sorte qu'il devienne attractif pour la clientèle volontaire. Un tel scénario serait assurément une bonne nouvelle.

¹³ Énergir, s.e.c. Cause tarifaire 2026-2027, R-4334-2026, p. 27. Consultation en ligne : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R4334-2026/doc/R-4334-2026-B-0006-Dem-Piece-2026_04_15.pdf

¹⁴ Colorado, Department of Regulatory Agencies, Clean Heat Plans. Consultation en ligne : <https://puc.colorado.gov/cleanheatplans>

¹⁵ FCEI, Terrain d'inégalité : le désavantage fiscal des entreprises canadiennes par rapport aux entreprises américaines, étude, septembre 2025, 62 p. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2025/terraininegalite-fr.pdf>

¹⁶ FCEI, Rapport sur la paperasserie au Canada – 7e édition, Annexe C, p. 41. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2025/Canadas-Red-Tape-Report-2025-f.pdf>

Mais cette éventualité ne justifie en rien l'imposition d'une exigence de livraison. Au contraire, si tel devait être le cas, le GSR pourrait être commercialisé de manière volontaire sans engendrer de socialisation.

Toutefois, faire reposer les exigences d'injection sur cet espoir constituerait un risque énorme pour les clients, de même que pour l'économie québécoise. En effet, la valorisation des attributs environnementaux repose sur des marchés qui résultent de constructions réglementaires dont la pérennité est tributaire de la volonté politique de les maintenir. Contraindre les distributeurs à des engagements financiers de plusieurs milliards de dollars dans ce contexte est déraisonnable.

Ajoutons également que la principale raison qui pousse les dirigeants de PME à mieux gérer à consommation d'énergie est de réduire les coûts d'exploitation (59 %), loin devant l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES (18 %) et de renforcer l'image et la réputation de l'entreprise (15 %)¹⁷.

3.2. Les mécanismes à mettre en place afin de réduire au maximum, voire éliminer, les frais de socialisation et les chocs tarifaires et répartir équitablement leur impact entre les consommateurs et les différentes catégories de consommateurs

Comme mentionné précédemment, la FCEI recommande l'abandon de l'exigence de livraison de GSR. Dans ce contexte, le problème de la socialisation se pose en termes de disposition des volumes déjà contractés dans une perspective de minimisation des coûts échoués. Pour ce faire, il importera d'identifier les meilleurs moyens de valoriser la molécule et les attributs environnementaux associés à ces approvisionnements.

Il est difficile de prédire dans quelle mesure la valeur engagée pourra être entièrement récupérée. Cela dit, selon les prévisions de Bloomberg rapportées par Énergir, 178 Bcf de capacités additionnelles de production de GSR devront être construits d'ici à 2030 pour répondre aux besoins du marché américain, ce qui correspond essentiellement à un doublement de la capacité actuellement en opération et planifiée¹⁸. À titre comparatif, les approvisionnements hors territoire d'Énergir approuvés en date de mars 2026 étaient de l'ordre de 12 Bcf¹⁹. Dans ce contexte, il semble raisonnable d'anticiper qu'Énergir pourra écouler les volumes américains de son portefeuille de GSR sans subir de coûts échoués excessifs. Il est à noter que

¹⁷ Renaud, N., 2026. La gestion de l'énergie dans les PME du Québec : un défi à relever, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal, p. 19. Consultation en ligne : https://energie.hec.ca/wp-content/uploads/2026/03/RapportPME-FECI_VF4-Web.pdf

¹⁸ R-4334-2026, B-0135, p. 2, réponse 1.2

¹⁹ R-4334-2026, B-0038

l'EPA, prévoit imposer des règles limitant la valeur accordée aux attributs environnementaux des biocarburants importés à partir de 2028 ce qui pourrait réduire l'offre sur le marché américain et favoriser une plus grande valorisation des approvisionnements américains détenus par Énergir²⁰. Au Canada, le Règlement sur les combustibles propres offre également une possibilité de valorisation intéressante.

Si une exigence de livraison devait être maintenue, la minimisation des coûts de socialisation passe d'abord et avant tout par l'acquisition d'un produit adapté aux besoins et au meilleur coût possible et la maximisation de la valeur des attributs environnementaux. La réponse à la question 3.4 offre des pistes de solutions en ce sens.

Cela dit, dans un tel scénario, **des modifications à la Loi s'imposent pour interdire l'obligation pour les nouveaux clients affaires de s'approvisionner exclusivement en GSR**. Dans sa décision D-2024-007, la Régie a jugé que cette condition respectait la Loi sur la Régie de l'énergie. Cette interprétation a par la suite été validée par un jugement récent de la Cour supérieure du Québec²¹. Il n'en demeure pas moins que cette pratique, en plus d'être inéquitable, constitue une barrière à l'entrée et, de ce fait, nuit à la compétitivité des nouvelles entreprises ou des nouveaux établissements.

Le coût de la fourniture pour un client d'Énergir est présentement de 14,2 ¢/m³. À cela s'ajoute un coût de 8,4 ¢/m³ pour les droits d'émission du SPEDE pour un total de 26,6 ¢/m³. Le tarif GSR est pour 2026-2027 est quant à lui de 94 ¢/m³. Ainsi, les nouveaux clients ne pouvant consommer que du GSR se voient imposer une prime de 67 ¢/m³ sur leur coût de fourniture comparativement à un client existant semblable. Plus la consommation est importante, plus l'impact sur la facture sera important.

Les besoins énergétiques de la clientèle affaires présentent une grande diversité. Un petit commerce typique consomme, selon Énergir, un peu plus de 5000 m³ par année. Un bureau commercial près de 11 000 m³. Des commerces de plus grande ampleur peuvent consommer beaucoup plus. Une prime de 67 ¢/m³ se traduit directement sur la facture des clients en fonction des volumes consommés. Ainsi, pour un petit commerce typique, la prime se traduit en une hausse de sa facture de 3 500\$. Pour un bureau commercial, il est question de 7 370 \$. Pour un client, qui consommerait 100 000 m³, on parle de 67 000\$. Ajouter de telles primes à la facture des nouveaux clients ne peut que limiter leur capacité à compétitionner sainement dans un marché déjà grandement affecté par la guerre tarifaire, l'augmentation du coût des carburants et des tarifs d'électricité, l'inflation, la pénurie de main-d'œuvre et la hausse des coûts d'emprunt, les PME sont écrasées par la hausse de leurs dépenses d'exploitation, dont celles liées à l'énergie. À cet égard, l'indice de confiance des propriétaires de PME du Baromètre des affaires^{MD} annualisé de 2025, qui a atteint

²⁰ EPA, RIN 2060-AW23

²¹ *Énergir, s.e.c. c. Régie de l'énergie*, 20 mai 2026, C.S. Montréal, n° 500-17-133556-251

l'un des pires niveaux en 16 ans d'indicateur²². En 2025, la demande insuffisante (51 %) arrive en tête des facteurs limitant la croissance des ventes et de la production des PME québécoises. La pénurie de main-d'œuvre qualifiée (47 %) et le manque de fonds de roulement (28 %) complètent le trio des principaux freins. À cela s'est ajoutée une pression plus forte que la moyenne historique sur les coûts d'exploitation des PME.

Cette réalité est d'ailleurs à l'origine d'une préoccupation qu'exprimait le ministre dans son décret 1245-2026:

2° des iniquités entre les consommateurs qui pourraient être causées par tout tarif ou toute condition de service, notamment une condition obligeant certains consommateurs qui effectuent une demande de nouveau raccordement à un réseau de distribution de gaz naturel à recevoir le service de fourniture de gaz de source renouvelable.

Certains soutiennent que l'obligation de consommer 100% de GSR faites aux nouveaux clients permet de limiter la socialisation. La FCEI soumet qu'il n'en est rien. La socialisation consiste à imposer à des clients le coût du GSR qu'ils ne souhaitent pas acquérir de manière volontaire. Tout comme les clients existants, les nouveaux clients, en large majorité, ne sont pas prêts à payer davantage pour consommer du GSR. Ils ne choisissent pas volontairement cette source d'énergie. Ils y sont contraints parce qu'elle demeure plus avantageuse que les autres options qui leur sont disponibles. L'obligation imposée aux nouveaux clients n'est qu'une manière de répartir différemment la socialisation en leur appliquant une part disproportionnée de ce fardeau.

3.3. La réduction de la dépendance aux importations de GSR en examinant les options possibles liées aux volumes déjà contractés;

La dépendance aux importations renvoie directement à l'objectif d'autonomie énergétique. Tel qu'abordé précédemment, il convient, pour répondre à cette question, de d'abord définir si l'indépendance recherchée est relative à toutes les importations de GSR ou seulement à celles provenant de l'extérieur du Canada. Il convient également de déterminer dans quelle mesure cette dépendance pose problème en fonction des caractéristiques des contrats existants, dont notamment la durée, et des conséquences d'une rupture des approvisionnements en GSR considérant notamment les cibles de décarbonation, le tout afin de déterminer

²² FCEI, Baromètre des affaires, Rétrospective 2025, Québec, tous secteurs. Consultation en ligne : <https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/mbb/2025/qc-barometre-affaires-retrospective-2025-fr.pdf>

le coût qu'il serait acceptable d'encourir pour mitiger cette dépendance. Finalement, ne perdons pas de vue que les implications d'une dépendance aux importations de GSR (soit l'accès à des attributs environnementaux) sont fort différentes de celles de la dépendance aux importations de gaz en général (soit l'accès à une molécule de méthane).

Ainsi, une analyse rigoureuse s'impose avant d'entreprendre une démarche de mitigation de dépendance aux importations, surtout si elle entraîne des coûts importants.

Selon les résultats de cette analyse, et en supposant le maintien des obligations d'injection de GSR, la mitigation de la dépendance aux importations pourrait se limiter à ne plus signer de nouveaux contrats d'approvisionnement à l'extérieur du Québec ou du Canada tout en conservant les anciens. Elle pourrait aussi requérir de se délester de contrats existants. Si tel était le cas, la FCEI soumet que toutes les avenues devraient être explorées, dont la revente des volumes, la cession des contrats, la valorisation des attributs environnementaux sur tous les marchés possibles, incluant le RCP. Comme mentionné précédemment, les circonstances du marché américain pourraient favoriser de telles reventes dans les années à venir.

3.4. La recherche d'incitatifs pour favoriser un approvisionnement compétitif et à moindre coût qui s'arrime avec les besoins des consommateurs

Présentement, la plupart des contrats d'Énergir découlent en priorité de négociations à livre ouvert avec des producteurs québécois et au besoin d'appel de proposition ouverts à tous.

Pour ce qui est d'EGQ, la FCEI comprend que les contrats actuels découlent davantage d'opportunités découpant de sa connaissance du marché plutôt que d'un processus d'approvisionnement normé. EGQ s'implique également dans le développement de la production de biométhanisation en Outaouais et la valorisation de l'hydrogène fatal.

Pour atteindre des approvisionnements au moindre coût, il importe d'abord de bien comprendre les besoins des consommateurs. Il est probable que ces besoins ne soient pas uniformes. Pour un client résidentiel, le besoin peut être de simplement avoir la satisfaction de consommer un gaz renouvelable. Pour certains clients affaires, il peut être lié à un objectif corporatif de carboneutralité soumis à des normes plus strictes. Un GSR issu d'un site d'enfouissement qui n'est pas carboneutre, mais qui présente un prix relativement faible peut répondre au besoin du premier, mais pas à celui du second qui recherchera plutôt un GSR qui minimise le coût par tonnes de CO₂ évité. Bien comprendre ces distinctions devrait être à la base du

processus d'approvisionnement des distributeurs. Une fois ces besoins bien établis, la FCEI soumet deux améliorations qui pourraient favoriser une plus grande compétitivité et la minimisation des coûts.

La première amélioration consiste à traiter l'ensemble des approvisionnements d'Énergir selon un processus compétitif commun. Comme indiqué précédemment, les approvisionnements québécois sont négociés selon une approche à livre ouvert sans processus compétitif et Énergir leur donne préséance sur les autres approvisionnements. Cette approche ne favorise pas la minimisation des coûts. Intégrer l'ensemble des approvisionnements dans un même processus contribuerait à réduire le coût des approvisionnements. Comme discuté à la section 3.1, une prime pourrait être prise en compte de manière à refléter les autres bénéfices des approvisionnements locaux. Il serait permis de payer plus cher pour les approvisionnements locaux jusqu'à concurrence de cette plus-value pour un produit équivalent. La FCEI soumet que l'inclusion de ces approvisionnements dans le même processus que les approvisionnements hors Québec pourrait mener à des choix d'approvisionnements plus judicieux.

La seconde amélioration consiste à lever, sous certaines conditions, les restrictions à l'exportation de GSR québécois. De manière générale, les restrictions à la circulation des biens et services entre les juridictions tant à limiter les opportunités de synergie. Sachant que les besoins diffèrent entre les clientèles et que tous les GSR ne sont pas égaux, il est possible que les GSR produits au Québec ne constituent pas les meilleures options disponibles pour répondre aux besoins des clients québécois. En forçant la consommation au Québec du GSR produit au Québec et en voulant limiter le recours aux importations, on risque de perdre des opportunités de valorisation du GSR québécois et de perdre des opportunités de s'approvisionner hors Québec en GSR qui réponde mieux à nos besoins à moindre coût. Une plus grande ouverture à l'exportation de la production québécoise pourrait favoriser la production au Québec et de ce fait, la sécurité et l'autonomie énergétique, tout en minimisant les coûts pour les consommateurs.

3.5. Les mécanismes de valorisation optimale des attributs GSR, notamment les unités de conformité au Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140), et pour réduire les obligations prévues au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), aux bénéfices des consommateurs et distributeurs.

La FCEI n'a pas de commentaires spécifiques à formuler sur la manière de maximiser la valorisation des attributs environnementaux du GSR. Cependant, elle soumet que des modifications à la Loi sur la Régie de l'énergie s'imposent pour assurer que les clients retireront l'ensemble des bénéfices en découlant.

Dans sa décision D-2024-058, la Régie jugeait que la création et la valorisation des unités de conformité au Règlement sur les combustibles propres (UC) étaient des activités distinctes de la fourniture de gaz naturel et que, ce faisant, elles n'étaient pas réglementées. Elle concluait par conséquent qu'elle ne pouvait tenir compte des revenus tirés de la vente d'UC dans l'établissement des tarifs.

La Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques, entrée en vigueur le 7 juin 2025, a ajouté l'article 52.5 à la Loi sur la Régie de l'énergie.

Cet article stipule notamment que

« Les revenus requis pour assurer la prestation des services visés au premier alinéa sont établis par la Régie en tenant compte des coûts assumés par le distributeur et, dans le cas du paragraphe 3°, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue à l'article 72. La Régie peut également tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les tarifs fixés par la Régie doivent permettre de récupérer les revenus requis visés au deuxième alinéa. Toutefois, à la demande d'un distributeur, la Régie peut fixer un tarif moindre pour le service visé au paragraphe 2° du premier alinéa. En outre, les tarifs visés aux paragraphes 2° à 5° de cet alinéa peuvent varier en fonction de catégories de consommateurs. »

Dans sa décision D-2026-059, la Régie a statué « qu'en plus des coûts assumés par le Distributeur pour fournir ces services aux fins de l'établissement des revenus requis, la Régie peut tenir compte des revenus générés par la vente des UC, mais uniquement dans la mesure où le Distributeur lui demande de le faire. Il ne s'agit pas d'une obligation et il revient au Distributeur de choisir, ou non, de faire une telle demande à la Régie. »

Ainsi, présentement, la Loi n'offre aucune garantie que les revenus tirés de la de vente d'attributs environnementaux, dont les UC, seront retournés à la clientèle. Au contraire, les distributeurs réglementés peuvent disposer de ces revenus comme bon leur semble. La FCEI soumet que cette situation est inacceptable. Dans la mesure où ce sont les clients qui assument les coûts des approvisionnements en GSR, il est naturel que les revenus de vente d'attributs environnementaux leur reviennent également. **Dans une perspective de valorisation optimale des attributs GSR, la FCEI recommande que la Loi soit modifiée afin que ces revenus soient consacrés en totalité à la réduction du prix du GSR.**

Tout comme le GSR, le SPEDE a un impact considérable sur la facture des clients. Présentement, l'impact du SPEDE sur la facture du client (8,4 ¢/m³) est deux fois plus important que la socialisation

du GSR. Toutefois, ce ne sont pas tous les clients qui doivent payer pour les droits d'émission du SPEDE. En effet, les grands émetteurs se voient octroyer gratuitement un nombre important de droits. S'ils parviennent à réduire leurs émissions de GES en deçà des quantités couvertes par ces droits, ils peuvent revendre les excédents à leur propre bénéfice. Pour d'efficacité et de complexité administrative, un système semblable serait difficilement applicable à l'ensemble de la clientèle. Toutefois, cette manière de procéder pourrait servir d'inspiration pour mettre en place un système d'octroi de permis gratuit aux distributeurs réglementés. Dans un tel système, le coût du SPEDE devrait continuer d'être facturé aux clients en fonction de la valeur de marché des permis. Toutefois, au lieu d'être versés au gouvernement, les revenus seraient conservés et retournés aux clients selon une formule qui n'affecte pas ou minimise l'impact sur l'incitatif à la décarbonation visé par le SPEDE. Par exemple, un compte créditeur propre à chaque client pourrait être créé. Ce compte pourrait servir à financer des initiatives d'efficacité énergétique en venant s'ajouter aux aides financières existantes. Les sommes non utilisées au bout d'un certain temps pourraient être redirigées vers d'autres initiatives d'efficacité énergétique ou de décarbonation dont l'efficacité économique aura été démontrée ou être retournées au gouvernement. **La FCEI soumet qu'un système d'octroi gratuit de droits d'émission aux distributeurs réglementés devrait être envisagé.**

4. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

La FCEI demande l'abolition de l'obligation d'injection de GSR découlant du Règlement concernant le gaz de source renouvelable.

Globalement, la FCEI soumet que le recours à des cibles d'injection de GSR dans le réseau gazier ne permet pas d'atteindre les objectifs évoqués pour le justifier. Elles n'offrent aucune garantie ni en termes de réduction des GES ni en termes d'optimalité économique. Au contraire, tout indique qu'elle constitue un moyen très inefficace de réduire les GES. De plus, sans exclure que l'injection de GSR produit localement puisse contribuer à la sécurité et à l'autonomie énergétique du Québec ou procurer d'autres bénéfices locaux, à la connaissance de la FCEI, aucune quantification sérieuse de ces bénéfices n'a été réalisée. Tout support économique en ce sens doit impérativement être précédé d'une évaluation rigoureuse des risques et bénéfices attendus.

Dans ce contexte, les distributeurs de gaz naturel devront, selon toute vraisemblance, se départir d'une part significative de leurs portefeuilles d'approvisionnement. Le contexte actuel laisse entrevoir des possibilités

pour y parvenir sans encourir de coûts échoués trop importants et ainsi limiter au maximum la socialisation. Un suivi rigoureux sera requis en ce sens. Si des coûts échoués devaient subsister, une réflexion devrait avoir lieu sur la manière d'en disposer. Toute récupération via les tarifs devrait respecter les principes de causalité des coûts.

De plus, des modifications à la Loi sur la Régie de l'énergie s'imposent pour interdire l'obligation pour les nouveaux clients affaires de s'approvisionner exclusivement en GSR. Cette pratique, en plus d'être inéquitable, constitue une barrière à l'entrée et, de ce fait, nuit à la compétitivité des nouvelles entreprises ou des nouveaux établissements.

L'absence d'obligation n'exclut toutefois pas de favoriser la consommation de GSR sur une base volontaire. Des mesures peuvent être prises à cet effet en favorisant une meilleure adéquation entre les besoins des clients et les approvisionnements, la minimisation des coûts et la maximisation de la valeur. La FCEI en suggère deux.

- **Traiter tous les approvisionnements dans un seul et même processus compétitif plutôt que de favoriser les approvisionnements québécois sans égard au prix, comme le fait Énergir tout en tenant compte des bénéfices de la production locale pour les clients.**
- **Lever, sous certaines conditions, les restrictions à l'exportation de GSR québécois de manière à tirer profit des synergies avec les autres juridictions. Une plus grande ouverture à l'exportation de la production québécoise pourrait favoriser la production au Québec et, de ce fait, la sécurité et l'autonomie énergétique, tout en minimisant les coûts pour les consommateurs.**

Présentement, la Loi sur la Régie de l'énergie n'offre aucune garantie que les revenus tirés de la vente d'attributs environnementaux, dont les UC, seront retournés à la clientèle. La FCEI soumet que cette situation est inacceptable. **Dans une perspective de valorisation optimale des attributs GSR au bénéfice des clients, la FCEI recommande que la Loi soit modifiée afin que ces revenus soient consacrés en totalité à la réduction du prix du GSR.**

Finalement, en ce qui concerne la réduction des coûts du SPEDE, **la FCEI soumet qu'un système d'octroi gratuit de droits d'émission aux distributeurs réglementés devrait être envisagé. Un tel système augmenterait l'incitatif à réaliser des mesures d'efficacité énergétique en offrant aux PME un moyen additionnel de financer les mesures.**

